



ASSEMBLÉE — 38^e SESSION

COMMISSION JURIDIQUE

Point 46 : Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants

PROPOSITION DE MISE EN ŒUVRE DANS LA LÉGISLATION PÉNALE NATIONALE DES CRITÈRES DE SANCTION CONTRE LES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE, PRÉVUS DANS LA CONVENTION ET LE PROTOCOLE DE BEIJING

(Note présentée par la République dominicaine)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Les mesures de sûreté contre les actes d'intervention illicite décrites dans l'Annexe 17 – *Sûreté*, les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation figurant dans l'Annexe 9 – *Facilitation*, et les éléments indicatifs connexes de l'OACI ne peuvent être pleinement efficaces si, lorsque de tels actes sont commis, il n'est pas possible de punir le contrevenant en infligeant de lourdes peines, conformément aux directives contenues ou mentionnées dans les principaux instruments juridiques internationaux traitant de ces questions criminelles. Ces instruments sont notamment les suivants : la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs* (Tokyo, 1963), la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (La Haye, 1970), la *Convention multilatérale sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection* (Montréal, 1991), la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* (Beijing, 2010) et le *Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (Beijing, 2010).

La présente note expose une proposition à examiner par les États membres de l'OACI pour faire progresser l'établissement, dans leur législation nationale, de certains actes comme étant des infractions criminelles, avec les sanctions correspondantes, avant de ratifier la Convention et le Protocole de Beijing ou d'y adhérer.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée :

- à analyser le contenu de la présente note de travail ;
- à prier instamment les États membres de considérer la possibilité d'inclure dans leur législation interne les sanctions de droit pénal figurant dans la Convention et le Protocole de Beijing ;
- à prier instamment les États membres de signer et de ratifier la Convention de Beijing et le Protocole de Beijing.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique B – Sûreté de l'aviation, et aux Stratégies d'exécution de soutien – Soutien du programme – Services juridiques et relations extérieures.
---------------------------------	--

<i>Incidences financières :</i>	Aucune ressource supplémentaire n'est nécessaire.
<i>Références :</i>	Doc 9958, Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 8 octobre 2010) (A33-1, A37-17 et A37-23).

1. INTRODUCTION

1.1 Dans la Résolution A33-1, l'Assemblée charge le Conseil et le Secrétaire général d'agir d'urgence pour s'attaquer aux menaces nouvelles et émergentes contre l'aviation civile, et en particulier d'examiner si les conventions existantes en matière de sûreté de l'aviation sont suffisantes. Pour exécuter cette résolution, ce thème figure au point 2 du Programme général des travaux du Comité juridique : « Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants ». Suite aux travaux d'envergure déployés à cet égard, il a été possible de préparer des projets d'amendements de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* (Convention de Montréal) et de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (Convention de la Haye), qui ont été débattus et convenus à la Conférence diplomatique de Beijing, en septembre 2010, dont le résultat final est inscrit dans la Convention et le Protocole de Beijing.

2. ANALYSE

2.1 Ces deux nouveaux instruments juridiques, ainsi que la Déclaration sur la sûreté de l'aviation, qui a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée de l'OACI à sa 37^e session, en 2010, ont marqué la fin d'une année extraordinairement positive pour l'Organisation quant à son rôle dans la sauvegarde de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite nouveaux et émergents qui se sont déchaînés à partir du 11 septembre 2001 avec, entre autres, les attentats terroristes contre le World Trade Center à New York, en utilisant des aéronefs, et la tentative de sabotage du vol 253 de Northwest Airlines, le 25 décembre 2009, lorsqu'un passager a essayé de déclencher un engin explosif sur un vol d'Amsterdam à Detroit.

2.2 En qualifiant d'infraction pénale les perpétrations ou tentatives d'actes criminels utilisant des aéronefs civils en guise d'armes dans le but de causer la mort, des blessures ou des dommages ; le transport ou l'utilisation à ces fins d'armes chimiques ou nucléaires ou de matériaux voisins ; le fait de collaborer avec un contrevenant ou de l'aider à échapper aux enquêtes, poursuites ou peines ; l'établissement d'une juridiction et de poursuites contre la personne accusée dans les cas où elle n'est pas extradée ; la responsabilité criminelle des auteurs intellectuels ou des commanditaires et l'exclusion militaire, sont au nombre des catégories et principes importants qu'établissent ces instruments en tant que cadre juridique intégral pour l'aviation civile internationale.

2.3 Indépendamment de ces nouvelles incriminations pénales insérées dans les instruments cités, la conceptualisation des délits, principes et règles trouve en général son corollaire dans des instruments internationaux contre le terrorisme antérieurs, appuyés par les Nations Unies, comme : la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, de 1988, et son Protocole pour la répression d'actes illicites (RAI) de 2005; le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, de 1988 ; la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, de 1998 ; la Convention

internationale pour la répression du financement du terrorisme, de 1999 et la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, de 2005.

3. RÉSUMÉ DE LA MISE EN ŒUVRE PAR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

3.1 Conformément aux engagements pris par la communauté internationale dans le cadre des Nations Unies via la ratification des principaux instruments juridiques internationaux liés à la répression des actes de terrorisme sous leurs différentes formes et d'autres activités criminelles transnationales, ou via l'adhésion à ces instruments, la République dominicaine a criminalisé dans sa législation pénale nationale les diverses catégories et instituts figurant dans ces instruments en tant qu'infractions graves, ainsi que les peines correspondantes. À ce titre, a été promulguée en 2008 la Loi n°. 267-08 sur le terrorisme, qui a entraîné l'insertion de catégories et procédés novateurs, comme l'établissement de la préséance de cette loi sur le code pénal national.

3.2 La République dominicaine a ratifié les deux instruments, à savoir la Convention et le Protocole de Beijing. En outre, avant la ratification de ces instruments en novembre 2012 (Appendice A de la présente note), et mettant à profit les délibérations des chambres législatives nationales concernant un projet de loi sur la sûreté de l'aviation civile, le consensus nécessaire a été obtenu dans le secteur aéronautique et au sein des représentants de l'industrie afin de pouvoir insérer les principales catégories et les principaux instituts figurant dans lesdits instruments, ce qui a conduit à la promulgation de la Loi n°. 188-11 sur la sûreté aéroportuaire et de l'aviation civile, en juillet 2011.

4. CONCLUSION

4.1 Au mois d'août 2013, presque trois ans après l'ouverture pour la signature, la ratification de ces instruments internationaux ou pour y adhérer, il se trouve que la Convention de Beijing avait été signée par 28 États, avec cinq ratifications et trois adhésions, et que le Protocole de Beijing avait été signé par 30 États, avec cinq ratifications et deux adhésions. Cela suppose que si ce taux de ratification se poursuit, il faudra attendre plusieurs années avant d'arriver au vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qui est requis pour l'entrée en vigueur. Il serait donc opportun que les États membres de l'OACI qui sont en mesure d'inclure dans leur législation nationale les principales catégories juridiques figurant dans ces instruments, agissent en conséquence.

APPENDIX

PROPOSAL FOR IMPLEMENTATION OF SANCTION CRITERIA INTO
NATIONAL CRIMINAL LEGISLATION FOR THE ACTS OF UNLAWFUL INTERFERENCE
DESCRIBED IN THE BEIJING CONVENTION AND PROTOCOL

Daniilo Medina
Presidente de la República Dominicana

A todos los que las presentes vieren, Sabed!

Por Cuanto: La República Dominicana suscribió el Convenio para la Represión de Actos Ilícitos Relacionados con la Aviación Civil Internacional, hecho en Beijing el 10 de septiembre de 2010.

Por Cuanto: El Congreso Nacional aprobó el texto del Convenio para la Represión de Actos Ilícitos Relacionados con la Aviación Civil Internacional, del 10 de septiembre de 2010, mediante Resolución No. 278-12, dada en la Sala de Sesiones del Senado en fecha 25 de julio de 2012, en la Sala de Sesiones de la Cámara de Diputados en fecha 24 de octubre de 2012, y Promulgada por el Poder Ejecutivo en fecha 19 de noviembre de 2012.

Por Tanto: Apruebo la Ratificación por la República Dominicana del Convenio para la Represión de Actos Ilícitos Relacionados con la Aviación Civil Internacional, del 10 de septiembre de 2010,

Expido y firmo el presente Instrumento de Ratificación en Santo Domingo de Guzmán, Distrito Nacional, Capital de la República Dominicana, Sellado con el Gran Sello de la Nación, a los veintitrés (23) días del mes de noviembre del año dos mil doce (2012), año 169 de la Independencia y 150 de la Restauración.



Daniilo Medina
Presidente de la República Dominicana

A todos los que las presentes vieren, Sabed!

Por Cuanto: La República Dominicana suscribió el Protocolo Complementario del Convenio para la Represión del Apoderamiento Ilícito de Aeronaves de 1970, hecho en Beijing el 10 de septiembre de 2010.

Por Cuanto: El Congreso Nacional aprobó el Texto del Protocolo Complementario del Convenio para la Represión del Apoderamiento Ilícito de Aeronaves del 1970, hecho en Beijing el 10 de septiembre de 2010, mediante Resolución No. 278-12, dada en la Sala de Sesiones del Senado en fecha 25 de julio de 2012, en la Sala de Sesiones de la Cámara de Diputados en fecha 24 de octubre de 2012, y Promulgada por el Poder Ejecutivo en fecha 19 de noviembre de 2012.

Por Tanto: Apruebo la Ratificación por la República Dominicana del Protocolo Complementario del Convenio para la Represión del Apoderamiento Ilícito de Aeronaves del 1970, hecho en Beijing el 10 de septiembre de 2010,

Expido y firmo el presente Instrumento de Ratificación en Santo Domingo de Guzmán, Distrito Nacional, Capital de la República Dominicana, Sellado con el Gran Sello de la Nación, a los veintitrés (23) días del mes de noviembre del año dos mil doce (2012), año 169 de la Independencia y 150 de la Restauración.

